

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données (DPD) de la Cour des comptes des Communautés européennes à propos du dossier "procédures de sélection pour le recrutement de fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels"

Bruxelles, le 23 juillet 2009 (Dossier 2008-313)

1. Procédure

Par courrier reçu le 22 mai 2008, une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la protection des données (DPD) de la Cour des comptes au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), concernant le dossier "procédures de sélection pour le recrutement de fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels". Des questions ont été transmises au DPD le 23 mai 2008. Les réponses ont été apportées le 9 octobre 2008. Le 14 novembre 2008, le CEPD a demandé au DPO de retirer la notification au profit d'une notification commune avec le dossier 2008-433. Le DPO a répondu le 12 mars 2009 que ces traitements devaient selon le responsable du traitement être notifiés séparément et qu'ainsi l'analyse du contrôle préalable 2008-313 pouvait reprendre là où elle avait été laissée au 9 octobre 2008.

Des questions supplémentaires ont été transmises au DPD le 20 mars 2009, des réponses y ont été apportées le 29 juin 2009.

Un projet d'avis a été transmis au DPD le 13 juillet 2009 afin qu'il puisse apporter ses commentaires et ceux du responsable du traitement. Les commentaires ont été renvoyés le 22 juillet 2009.

2. Les faits

La cellule concours de la Cour des comptes a mis en place une série de procédures pour le recrutement des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels. Ces procédures de sélection servent à établir des listes d'aptitude de candidats dans le but d'assister les services de la Cour des comptes dans le recrutement des fonctionnaires et autres agents. Les procédures concernent principalement les concours externes. La Cour n'a plus organisé de concours externe depuis la création d'EPSO. Les procédures concernent donc principalement les screenings pour le recrutement d'agents temporaires et contractuels. Le dernier concours interne organisé par la Cour remonte au mois de mai 2006.

Les candidats à ces différents concours/screening sont donc les personnes concernées par le traitement.

Ces procédures se fondent sur différents articles du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (statut) : les articles 27, 29.1 et 30 ainsi que l'annexe III du statut. Différentes

décisions ont été adoptées en interne pour chaque catégorie de recrutement. Les décisions consacrées au recrutement du personnel statutaire, temporaire, auxiliaire (Décision n° 13-2000, ayant fait l'objet de la communication au personnel n° 28-2002) et contractuel (Décision n° 26-2005, ayant fait l'objet de la communication au personnel n° 33-2005) sont en cours de révision.

Les données collectées sont celles permettant d'identifier le candidat, celles permettant l'organisation matérielle des tests et des épreuves (y compris le handicap éventuel) et enfin celles permettant d'apprécier si le candidat répond aux conditions d'admission fixées par l'avis de concours/screening¹.

Un dossier papier est constitué pour chaque candidat. Le dossier contient l'acte de candidature rempli par le candidat accompagné des pièces justificatives, la fiche d'admission, ses tests de présélection, ses épreuves écrites ainsi que leur fiche d'évaluation, son CV et toute la correspondance échangée tout au long de la procédure. Certaines données sont également traitées de façon automatisées sous forme de répertoires électroniques.

Le dossier papier ainsi que les fichiers électroniques sont conservés cinq années à partir de la date d'établissement de la liste de réserve ou d'aptitude. Cette durée de conservation s'applique autant pour les candidats ayant échoués que pour les lauréats repris dans les listes de réserve/aptitude. D'après les informations complémentaires fournies par le responsable du traitement, les listes de réserve/listes d'aptitude sont conservées systématiquement au delà de la période de 5 ans de manière nominative parce qu'il faut pouvoir vérifier à tout moment que l'agent figure sur la liste en question.

Il convient de souligner que dans le cadre du contrôle préalable relatif à l'exploitation des listes de réserve et des listes d'aptitude pour le recrutement de fonctionnaires, agents temporaires et contractuels (dossier 2008-0433), il est expliqué que les données nécessaires dans le cadre de l'exploitation des listes de réserve/listes d'aptitude en vue de l'éventuel recrutement des lauréats de procédures de sélection sont conservées tant que les listes sur lesquelles figurent ces lauréats sont valables et donc exploitables.

L'Autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN), les membres du jury/comité de sélection, les éventuels interprètes et assesseurs dont la participation est requise selon la procédure prévue à l'annexe III du statut et le service juridique de la Cour dans le cadre d'un éventuel contentieux sont destinataires de tout ou partie de ces données dans la stricte mesure nécessaire à l'exercice de leurs compétences propres. Les services de la Cour, dans le cadre de la recherche de lauréats (suite à la publication des listes de réserve) seront destinataires des CVs des candidats retenus.

Le CEPD souligne que dans les procédures garantissant les droits de la personne concernée, il convient de prendre en compte la décision de l'AIPN n° 77-2006 portant exécution dans le cadre des politiques des ressources humaines du Règlement (CE) n° 45-2001 du Parlement et du Conseil relatif à la protection des données des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La référence à cette décision n'est pas présente dans la notification sous analyse. Le responsable du traitement a indiqué que la décision n° 77-2006 sera mise à jour à la réception de l'avis du CEPD sur la présente notification.

Selon la notification, il est prévu que jusqu'à la date limite d'inscription, le candidat a la possibilité de modifier l'ensemble des données le concernant. Après cette date, seules les données d'identification (nom, prénom, nationalité, date de naissance, adresse) peuvent être

¹ Les procédures de sélection des agents sont annoncées par "avis de screening" et celles des fonctionnaires par "avis de concours"

modifiées sur demande écrite. Par ailleurs, l'avis de concours informe les candidats de leur droit d'accéder aux informations les concernant directement et individuellement. En vertu de ce droit, la Cour peut leur fournir, s'ils en font la demande, des informations supplémentaires concernant leur participation à la procédure de sélection. Les demandes sont traitées en tenant compte du caractère secret des travaux du jury. Les informations pouvant être fournies dans ce cadre sont les suivantes : s'il s'agit d'un concours avec des tests écrits du type QCM, les candidats pourront obtenir sur demande une copie de leurs réponses ainsi qu'une copie de la grille des réponses exactes. Pour les autres épreuves écrites, ils pourront obtenir sur demande une copie de leur épreuve ainsi que de la fiche d'évaluation individuelle reprenant les appréciations formulées par le jury sur cette épreuve. Pour l'épreuve orale, ils pourront recevoir, sur demande, leur note globale ainsi que les notes partielles relatives aux différentes parties de l'épreuve.

Dans les avis de concours / screening est publiée la notice suivante : "*La Cour des comptes, en tant que responsable de l'organisation de la procédure de sélection, veille à ce que les données à caractère personnel des candidats soient traitées dans le plein respect du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données notamment en ce qui concerne leur confidentialité et leur sécurité (Journal officiel des Communautés européennes L 8 du 12 janvier 2001)*".

Mesures de sécurité [...]

Le devoir de confidentialité est rappelé aux membres des jurys/comités de sélection à l'occasion de leur nomination.

3. Les aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

Le contrôle préalable porte sur le traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 2.a du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après "le règlement") par la Cour des comptes dans le contexte de la sélection de fonctionnaires, agents temporaires et contractuels. Le traitement comprend des opérations de collecte, de consultation, de conservation, etc. de données.

Le traitement de données est effectué par une institution et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1 du règlement). Le traitement des données relatives à la sélection des fonctionnaires et autres agents est à la fois manuel et automatisé. L'article 3.2 du règlement est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement.

L'article 27.1 du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tous "*traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". L'article 27.2 du règlement comporte une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques.

L'article 27.2.b soumet au contrôle préalable du CEPD les traitements de données destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement, ce qui est le cas en l'espèce puisque le traitement vise à

sélectionner, sur la base d'informations relatives à leur compétence et leur expérience, les lauréats qui pourront intégrer les listes de réserve/d'aptitude de la Cour.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. A défaut, le contrôle devient par la force des choses "a posteriori". Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification du DPD a été reçue le 22 mai 2008. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. En raison des 358 jours de suspension pour informations supplémentaires et 8 jours pour commentaires, le CEPD rendra son avis pour le 23 juillet 2009 au plus tard.

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement. Cet article prévoit que le traitement ne peut être effectué que si "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités (...)*"

Le traitement en l'espèce implique la collecte des données des candidats qui participent à un concours ou screening en vue d'être recrutés à la Cour. La procédure de sélection des fonctionnaires et autres agents entre dans le cadre de l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes et d'actes législatifs adoptés sur la base de ces traités : le statut des fonctionnaires. En effet, cette mission vise notamment à assurer à la Cour le concours de fonctionnaires et autres agents possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité. Le traitement mis en place par la Cour est nécessaire pour remplir cette mission : sélectionner les fonctionnaires et agents les plus appropriés. La licéité du traitement est donc respectée.

La base juridique sur laquelle repose le traitement relève des articles 27 à 30 du statut ainsi que sur son annexe III et sur les articles adoptés par analogie pour les autres agents dans le Régime applicable aux Autres Agents (RAA). La base juridique est respectée et vient à l'appui de la licéité du traitement.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Dans le cadre du traitement mis en place par la Cour, des données personnelles relatives à la santé peuvent être collectées. L'article 10.1 du règlement prévoit l'interdiction du traitement des données relatives à la santé à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés aux articles 10.2 et/ou 10.3 du règlement.

L'article 10.2.b s'applique en l'espèce: "*le paragraphe 1 (interdiction du traitement des données relatives à la santé) ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités...*". L'article 1er quinquies paragraphe 4 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes prévoit la non-discrimination à l'embauche des personnes handicapées dès lors qu'elles sont en mesure d'assurer, moyennant des aménagements raisonnables, les fonctions essentielles de l'emploi concerné. Des dispositions générales d'exécution de cet article ont été adoptées par décision de la Commission C(2004)1318 du 7 avril 2004, qui pose l'obligation des institutions

européennes d'effectuer les aménagements raisonnables dont le personnel handicapé a besoin afin de pouvoir assurer ses fonctions correctement.

Le traitement par la Cour des données relatives à la santé concernant le handicap des candidats respecte les conditions de l'article 10.2.b du règlement, en tant que mesure nécessaire pour l'employeur afin de respecter ses obligations en matière de droit du travail inscrites dans les actes législatifs adoptés sur la base des traités.

Le Contrôleur européen attire toutefois l'attention sur le fait que les données relatives au handicap étant des données sensibles, celles-ci ne soient communiquées qu'aux personnes ayant strictement besoin d'en connaître (par exemple les responsables RH qui doivent assurer le respect des dispositions relatives à la non-discrimination à l'embauche, les chefs d'unité qui doivent être informés qu'un aménagement pourrait être nécessaire, et les services de la Cour qui doivent faire les aménagements nécessaires pour accueillir la personne avec son handicap).

3.4. Qualité des données

L'article 4 du règlement énonce certaines obligations en ce qui concerne la qualité des données à caractère personnel. "*Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4.1.c).

Il semble au CEPD que les données traitées décrites au début du présent avis satisfont à ces conditions en liaison avec les finalités du traitement expliquées ci-dessus. Le CEPD estime que l'article 4.1.c du règlement semble donc respecté à cet égard.

De plus, les données doivent être traitées "*loyalement et licitement*" (article 4.1.a du règlement). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 3.2). Quant à la loyauté du traitement, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées (voir infra point 3.8).

Enfin, les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour: toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*" (article 4.1.d du règlement). Le système lui-même contribue à garantir que les données sont exactes puisque la personne concernée fournit elle-même les données soumises au traitement. Par ailleurs, les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. (Voir infra, point 3.7 concernant les droits d'accès et de rectification)

3.5. Conservation des données

Selon l'article 4.1.e du règlement, les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

La procédure concernant la conservation des données implique un *distinguo* entre personnes sélectionnées et personnes non-sélectionnées (non repris sur la liste de réserve ou d'aptitude).

En ce qui concerne les personnes sélectionnées, les données du dossier de candidature et de la sélection doivent être conservées jusqu'à la fin de la validité de la liste de réserve en vue du recrutement éventuel de la personne concernée. En revanche, pour les dossiers des candidats qui n'ont pas été repris sur la liste de réserve ou d'aptitude, le CEPD estime qu'une durée de conservation de deux ans et demi est suffisante au regard de la finalité : cette conservation permet de justifier l'échec des candidats, de couvrir toute plainte adressée au Médiateur européen ou au CEPD et de couvrir un recours auprès de la Cour de justice. Le CEPD recommande à la Cour de revoir sa politique de conservation de données en fonction des remarques faites ci-dessus.

L'article 4.1.e du règlement stipule également: "*L'institution ou l'organe communautaire prévoit, pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, qu'elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée. Les données ne doivent en tout cas pas être utilisées à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques*".

Le CEPD rappelle que toute conservation de données à des fins statistiques doit être effectuée de façon anonyme. En l'espèce, la conservation des listes de réserve/d'aptitude des concours et autres procédures de sélection à des fins historiques et statistiques au delà de la période initiale de conservation doit se faire dans le respect de l'article 4.1.e.

3.6. Transfert des données

A la lumière de l'article 7.1 du règlement, les données ne peuvent pas faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que "*si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Le CEPD estime que les transferts de données effectués dans les conditions précisées dans les faits sont nécessaires à l'exécution légitime des missions confiées aux destinataires. Par conséquent, les exigences visées à l'article 7.1 du règlement sont rencontrées.

Le CEPD rappelle qu'un accès peut également être accordé aux organismes habilités à procéder à un contrôle externe, tels que l'OLAF ou le CEPD. Par ailleurs, le Tribunal de la Fonction publique² et le Médiateur européen peuvent recevoir, à leur demande, copie de pièces de ces dossiers dans le cadre des recours devant le Tribunal de la Fonction publique ou de plainte auprès du Médiateur. En matière de sélection, ceux-ci sont fréquents. Ces transferts sont légitimes en l'espèce, puisqu'ils sont nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence du destinataire.

Par ailleurs, l'article 7.3 du règlement (CE) 45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Il est donc important de rappeler à toute personne recevant et traitant des données dans le cadre des procédures de sélection des fonctionnaires et autres agents qu'elle ne pourra les utiliser à d'autres fins.

3.7. Droit d'accès et de rectification

² Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, créé par la décision du Conseil en date du 2 novembre 2004 (2004/752/CE, Euratom) est compétent au lieu et place du Tribunal de Première Instance. Ce dernier est l'instance d'appel.

L'article 13 du règlement prévoit un droit d'accès - et ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. En application de l'article 13 du règlement, la personne concernée a notamment le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données.

En ce qui concerne le droit d'accès des personnes concernées, le CEPD note que ces dernières ont accès s'il s'agit d'un concours de type QCM à une copie de leur réponse ainsi qu'à la grille de réponses exactes. Si les candidats n'ont pas la possibilité au moment du test de reprendre les questions avec eux, la Cour doit également donner accès à la grille de questions. En effet, la communication des résultats seuls n'est pas intelligible pour la personne concernée et n'est donc pas en conformité avec l'article 13.c qui précise : "*La communication sous forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données*". De plus, l'article 13.d précise qu'il convient également de fournir à la personne concernée "la connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données la concernant". Si ce n'est pas le cas, la Cour doit donc veiller à rendre intelligible la communication des résultats et d'en expliquer la logique qui sous-tend le traitement.

La Cour doit également veiller lorsqu'elle communique la fiche d'évaluation individuelle reprenant les appréciations formulées par le jury que les commentaires des membres du jury ne soient pas individualisés afin que l'indépendance du jury soit préservé et que l'article 20.c du règlement soit respecté (garantir la protection des droits et libertés d'autrui).

En ce qui concerne le droit de rectification prévu à l'article 14 du règlement, il est respecté par la Cour dans ses deux volets : avant la date limite d'inscription et après cette date.

3.8. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée.

Dans le cas présent, les données étant collectées directement auprès de la personne concernée, l'article 11 du règlement est applicable (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*). L'article 12 est également applicable dans la mesure où une évaluation des candidats va être faite tout au long de la procédure de sélection (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*).

La notice d'information relative au règlement (CE) n°45/2001 publiée dans les avis de concours/screening est de nature très générale et ne reprend nullement les différentes catégories d'information prévues aux articles 11 et du 12 du règlement.

Le CEPD recommande qu'il soit fait expressément mention dans les avis de concours/screening de la décision 77/2006 de la Cour (voir supra) et que la disponibilité de celle-ci soit assurées aux candidats (généralement externes à la Cour). Cependant, une telle référence n'est pas suffisante. Le CEPD considère qu'il convient de préciser spécifiquement le contenu des articles 11 et 12 dans les avis de concours/screening concernés.

3.9. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Sur la base des informations fournies, le CEPD n'a pas de raison de croire que la Cour des comptes n'a pas mis en œuvre les mesures de sécurité requises au titre de l'article 22 du règlement.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la Cour des Comptes:

- revoit sa politique de conservation des données en ce qui concerne les dossiers des candidats qui n'ont pas été sélectionnés;
- conserve les données relatives aux listes de réserve/d'aptitude des concours et autres procédures de sélection dans le respect de l'article 4.1.e;
- veille à rendre intelligible la communication des résultats et explique la logique qui sous-tend le traitement;
- mentionne la décision 77/2006 de la Cour dans les avis de concours/screening, en assure la disponibilité aux candidats et la mette à jour afin d'inclure ce traitement;
- précise dans les avis de concours/screening les mentions prévues aux articles 11 et 12 dans les avis eux-mêmes.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2009

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données